

Mariage Tournon de Boyé

Aujourdhuy **cinquiesme may mil six cens septante six** dans la **juridi(cti)on de corbarrieu metterie du sieur debia bourgeois de mon(taub)an** appellée de jousio apres midy dioceze bas mon(taub)an & sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant n(ot)re souverain et tres chrestien prince louis quatorsie(eme) par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant moy no(tai)re et tesmoins bas nommes constitués en personne le sieur **jean tournon bourgeois dud(it) corbarrieu filz a feu m(aît)re jean tournon vivant no(tai)re de campsas et de jeanne de grelleau** d une part et dem(ois)elle **anne de boye filhe de m(aît)re anthoine no(tai)re de villemur** et ~~jeanne~~ dem(ois)elle **jeanne debia h(abit)ante dud(it) villemur** d autre part lesquelles parties de gre soubz reciproques stipula(ti)ons et accepta(ti)ons ont faitz et passés les pactes de mariage suivantz premieremant led(it) sieur tournon de l advis & con(s)e(i)l de lad(ite) de grelleau sa mere le sieur anthoine grelleau bourgeois dud(it) corbarrieu son oncle et autres ses parans et amis illec presans et consantans a promis & promet de prendre pour sa femme et legitime espouse lad(ite) de boye, et icelle de boye de l advis & con(s)e(i)l dud(it) s(ieu)r boye et debia ses pere et mere

aussi illec presans et consentans a promis et promet de prendre pour son mari et legitime espoux led(it) tournon et respectivemans ont promis solempniser led(it) mariage suivant la dicipline observée en la religion prethandue reformée de laquelle ilz ont dict f(air)e profession les anonces publiées et tout legitime enpechem(en)t cessant a faveur et contampla(ti)on duquel mariage et pour plus facillemant aider a supporter les charges d icelluy lesd(its) s(ieu)r boye et debia maries ont donné et constitué a lad(ite) anne de boyé leur filhe et par consequand aud(it) tournon son futeur espoux la somme de seize cens livres t(ournoi)z sçavoir du cheffz dud(it) sieur boyé la somme de mil livres et du cheffz de lad(ite) debia la somme de six cens livres et une robe et cotilhon pour le jour des nopces le tout paiable comme sera dict cy après et aussi establee en personne lad(ite) jeanne de grelleau veuve dud(it) feu m(aît)re

jean tournon vivant no(tai)re de campsas habitante
dud(it) corbarrieu laquelle en qualite d her(iti)ere
fiduciere dud(it) tournon son mari par
**testament du neufviesme juin m vi septante un
rettenu par m(aît)re jean malfre no(tai)re de villebrumier**

229

mon pere et en faveur dud(it) mariage comme
faict selon son desir de son plain gre a delaissé
aud(it) s(ieu)r jean tournon son filz futur espoux illec
presant acceptant et tres humblemant remerciant
sad(ite) mere sçavoir est **la metteire de coupjac** avec
ses apartenances et depandances concistances
bastimans terres vignes vignettes plantier
~~et autres~~ pred bois et autres possessions
depandans de lad(ite) metterie le tout joignant
et contigu de la contenance de treize cesterées
trois rasées sept coups confrontant du levant
chemin allant de coupjac a bressolz midy
terre des h(eriti)ers d arnaud labouisse couchant
preds dud(it) labouisse et chemin tandant de
labastide a monbartier sep(tentri)on vigne des h(eriti)ers
d anthoine *huissol* (?) plus une piece terre patu
jardin et puis au devant de lad(ite) metterie
contenant deux cesterées une rasée un boisseau
un tiers confrontant du levant le hemin carretal
et terre de david aiché midy terre de jean mazet
couchant chemin tandant de coupjac a bressolz
sep(tentri)on terre et vignettes des he(riti)ers d arnaud
malbreilh plus au terroir de langlanti
terre de contenance de deux rasées sept coups
trois quartz confrontant du levant pred de
pierre valat midy terre dud(it) labouisse

couchant pred de bertrand izarne septantrion
terre des he(riti)ers d arnaud malbial plus terre
aud(it) terroir contenant une cesterée une rasée
cinq coups un tiers confrontant du levant
chemin tandant dud(it) labastide a monbartier
midi terre et cauce de pierre blanc couchant
terre des he(riti)ers d estienne labouisse sep(tentri)on terre
des h(eriti)ers de jean fourton plus deux rasées
sept coups terre au terroir de la *basthette*
conf(rontan)t du levant terre de pierre blanc midy
terre des he(riti)ers de malbreil dict *castriere* couchant
et sep(tentri)on pred de pierre balat dict peirasse plus
deux rasées six boisseaux un quart terre
au terroir de seigle ores l esglize de coupjac
confron(tan)t du levant pred du seig(neu)r de labastide
midy terre des her(iti)ers d arnaud malbreil
couchant led(it) chemin carretal sep(tentri)on terre dud(it)
jean labouisse plus quatre rasées deux

boisseaux terre et vignettes confro(ntant) du levant
led(it) chemin carrestal midi terre et cauces desd(its)
her(itie)rs d arnaud mabreil couchant chemin tandant
de coupiac a bressolz sep(tentri)on terre et cauces dud(it)
jean labouisse plus cinq rases cinq boisseaux
un tiers terre et cauce au terroir de guilhel
confrontant du levant terre du s(ieu)r anthoine
grelleau fosse entre deux midy et couchant

230

terre desd(its) her(itie)rs d arnaud malbreil et de
sep(tentri)on terre de jean vedel et et autres confronta(ti)ons
legitimes cy point y en a d autres aus(ites) pieces
et avec leur plus grande ou moindre
contenance sans aucune reserva(ti)on
plus une maison bastie de brique a bas
et haut estage sçituée dans la ville de mon(taub)an
et rue appelee delpetz gaiches de *monmirat*
a la charge par led(it) tournon son filz de paier
ce qui reste deub au s(ieu)r coumairas apoticaire
de mon(taub)an decretiste de lad(ite) maison en prin(cip)al &
despans plus lui delaisse une metterie
& possessions en dependans sans nulle
reserva(ti)on sçituee dans la juridi(cti)on de campsas
qui a este vandue a m(aît)re anthoine caignac pbre
et vicaire de dieupa(nta)lle par contract du
dix huitie(me) juin m(il) vi c(ent) septante quatre passe devant
m(aît)re boutel no(tai)re de dieupantalle au prix de
mille livres soubz ceste cond(iti)on que led(it) tournon
futeur espoux au cas led(it) caignac sera en volonte
de la lui delaisser de le cautionner de la somme
de deux cens trante livres et loiaux coutz &
au contraire ne voulant point en f(air)e le
recouvremant il sera loisible aud(it) tournon
de se f(air)e paier aud(it) caignac le prix restant de
lad(ite) aquisi(ti)on a quoi ne sera point comprins
les loiaux coutz soubz la rante que lesd(its)

biens se trouveront f(air)es a qui app(artiend)ra et la tailhe
au roy francs et quites des arreirages desd(ites)
tailhe rante et de tous debtes et hipotheques
jusques au jour presant pour par led(it) led(it)
s(ieu)r tournon e jouir dhors en avant a ses
plaisirs et volontes tant en la vie qu()en la
mort plus un grand lict garny de coiette
coissin avec plume matelas couverte et paliasse
sursiel avec le tour de lict et chalit plus
un coffre garni de serrure et clefz une table
et deux bans une tine a son chois un cubat
et seize barriques un carmail unes carmailhes
quatre platz huit assiettes et une saliere
estain deux dousaines serviettes et quatre

napes ^{^o} reservé par lad(ite) grelleau sa vie
durant la moitié du bastimant de lad(ite) maison
de coupiac et du jardin appelé le vergé et
moyenant ce led(it) **tournon futeur espoux**
renonce a la succession tant dud(it) feu tournon
que de lad(ite) de grelleau et de **feue anne de**
tournon sa soeur, laquelle, laquelle somme de
seize cens livres et susd(ites) robe led(it) sieur
boyé sera tenu comme promet de paier sçavoir
aud(it) sieur caignac lesd(ites) deux cens trante
livres de jour en jour a la descharge dud(it)

231

tournon en cas led(it) tournon sera en volonté
de recouvrer lad(ite) metterie et autremant de paier
lad(ite) somme aud(it) sieur tournon de jour en
jour a sa volonté deux cens livres a m(aître)
pierre prouho ad(voca)t en la cour cessionnaire
de feu jean delpech *picherron* le vingt
quatrie(me) juin prochain a monsieur de molieres
tresorier de france en la generalite de mon(taub)an
la somme de six cens livres au mois
d'octobre prochain deux cens livres aud(it) tournon
avant les espousailhes et trois cens septante
livres a lad(ite) de grelleau sçavoir deux cens
septante livres avant les espousailhes &
cent livres dans un an prochain pacte
accorde qu a mesure que led(it) sieur tournon
recevra lad(ite) constitu(ti)on il sera tenu de
la recognoistre sur tous et chacuns ses
biens presans et advenir et par expres
sur ceux que lad(ite) de grelleau sa mere luy
delaisse par le presant contract comme
dhors et desja il le recognoist le tout
aparoissant l avoir recu, et les presans
pactes lesd(ites) partyes ont declare f(air)e suivant
les uz et coustumes du presant pais de
languedoc et celles du presant lieu que
les partyes ont declare estre telle a sçavoir

que le femme decedant plustot que le mari
icelluy sera jouissant pendant sa vie de
l antiere constitu(ti)on et apres fera retour
en faveur des plus proches de lad(ite) boye
et le contraire arrivant que le mary
decede plustot que la femme icelle repetera
son dot et au(g)mant qui est moitié moins de
lad(ite) somme de deniers constituee pour
jouir dud(it) au(g)mant pendant sa vie sy
mieux n aime laisser l un et l autre et prandre
pantion annuelle sur les biens du mari
suivant sa qualite & portée desd(its) biens

et outre ce lui apartiendront ses robes
bagues et joieaux se trouvant en nature
dem(e)ure aussi convenu que lesd(its) biens
delaissses aud(it) tournon lui seront comme
dict est francs et quites de toutes les
autres hipotheques qui regardent l hereditte
dud(it) feu tournon pere et autres d ou qu elles
puissent venir et pour l observa(ti)on de ce
dessus lesd(ites) partyes chacune comme les
conserne ont obliges leurs biens presans
et advenir qu ont soubzmis aux rigueurs
de justice et l ont jure presans les sieurs
anthoine grelleau bourgeois oncle du

232

**futur espoux jean debia bourgeois de
mon(taub)an oncle parrin de lad(ite) future** espouse
anthoine tournon frere dud(it) s(ieu)r tournon
pierre debia bourgeois dud(it) mon(taub)an pierre
grelleau aussi bourgeois dud(it) corbarrieu
et m(aîtr)e jean malfre substitut de m(onsieu)r le
procur(eur) ge(ner)al du roy au siege de corbarrieu
h(abit)ant de reiinies soubz(sig)nes avec lesd(its) s(ieu)rs
boye et tournon, lesd(ites) de grelleau debia
et boyé ont dict ne scavoir signer de ce
requisites et moy ^° un chauderon cuivre
moien un paire boeufz qui sert au labourage
de lad(ite) metterie de coupjac avec la charrette
et arnois aratoires

Tournon Boye

Grelleau Debia

Tournon Malfre

Grelleau Debia

Jeanne Le Clerc

Malfré, not(aire)